

**RAPPORT SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE EN VUE D'AMENAGER UNE
CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL, AU
LIEU-DIT BEL AIR, à MENEAC (MORBIHAN),
présentée par la Société d'Energie Méneac Bel Air**

du 22 janvier au 14 mars 2024

Dossier n° E2300212/35

Commune de MENEAC

Département du Morbihan

Sophie LE DREAN-QUENEC'H DU

Commissaire enquêteur

Dossier E2300212/35, demande de permis de construire en vue d'aménager une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit bel air, à Méneac (Morbihan)

Rapport

Sophie LE DREAN-QUENEC'H DU, commissaire enquêteur, enquête du 22 janvier au 14 mars 2024

TABLE DES MATIERES

I.	PRESENTATION DU DOSSIER	4
I-1.	Objet de l'enquête et présentation rapide du dossier	4
I-2.	Références réglementaires.....	5
I-3.	Composition du dossier d'enquête	6
II.	LE PROJET SOUMIS A ENQUETE	8
II-1.	Le projet.....	8
II-2.	Avis des PPA et de la MRAe.....	14
III.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	15
III-1.	Désignation du commissaire enquêteur.....	15
III-2.	Opérations préalables à l'ouverture de l'enquête.....	15
III-3.	Organisation de l'enquête	15
III-4.	Information du public	16
	<i>III-4-1. Les informations réglementaires dans la presse.....</i>	<i>16</i>
	<i>III-4-2. L'affichage réglementaire en mairies</i>	<i>16</i>
	<i>III-4-3. Affichage sur le site.....</i>	<i>16</i>
	<i>III-4-4. Autres</i>	<i>17</i>
III-5.	Modalités du déroulement de l'enquête publique.....	18
	<i>III-5-1. Les conditions d'accueil du public en mairie.</i>	<i>19</i>
	<i>III-5-2. Les moyens mis à la disposition du commissaire enquêteur.....</i>	<i>19</i>
	<i>III-5-3. Visite du site</i>	<i>19</i>
	<i>III-5-4. Rencontre avec le maire</i>	<i>19</i>
	<i>III-5-5. Formalité de fin d'enquête.....</i>	<i>19</i>
IV.	OBSERVATIONS DU PUBLIC,DU COMMISSAIRE ENQUETEURET REPONSE DU PETITIONNAIRE	20
IV-1.	Observations du public.....	20

IV-2. Observations du commissaire enquêteur	20
IV-3. Réponse du pétitionnaire	20
ANNEXES	25
Observations du public.....	25
Mémoire en réponse	27

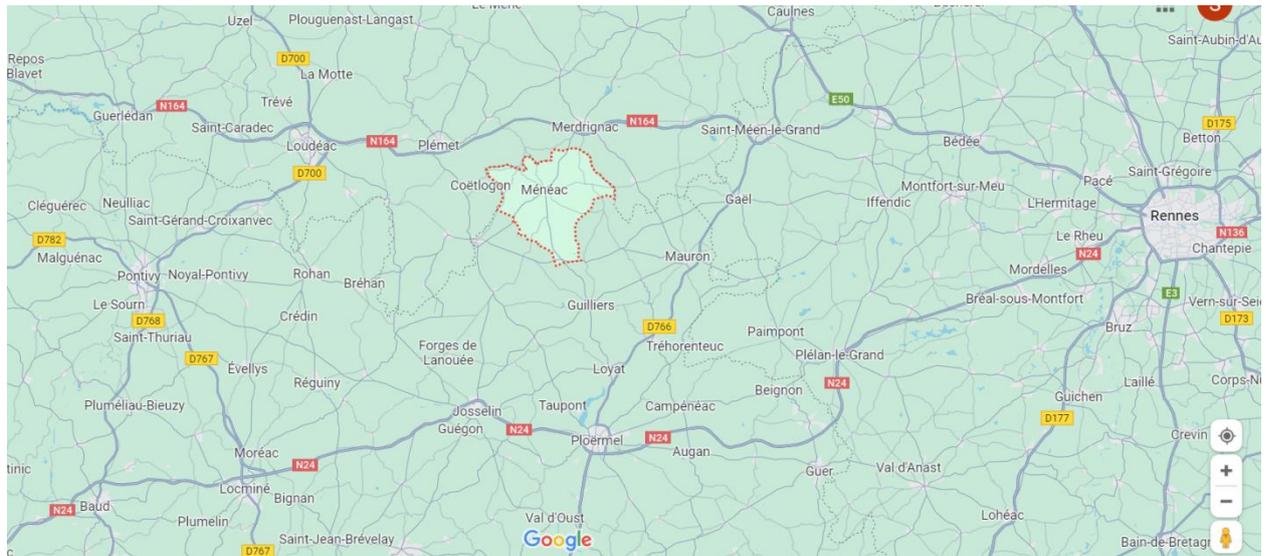
I. Présentation du dossier

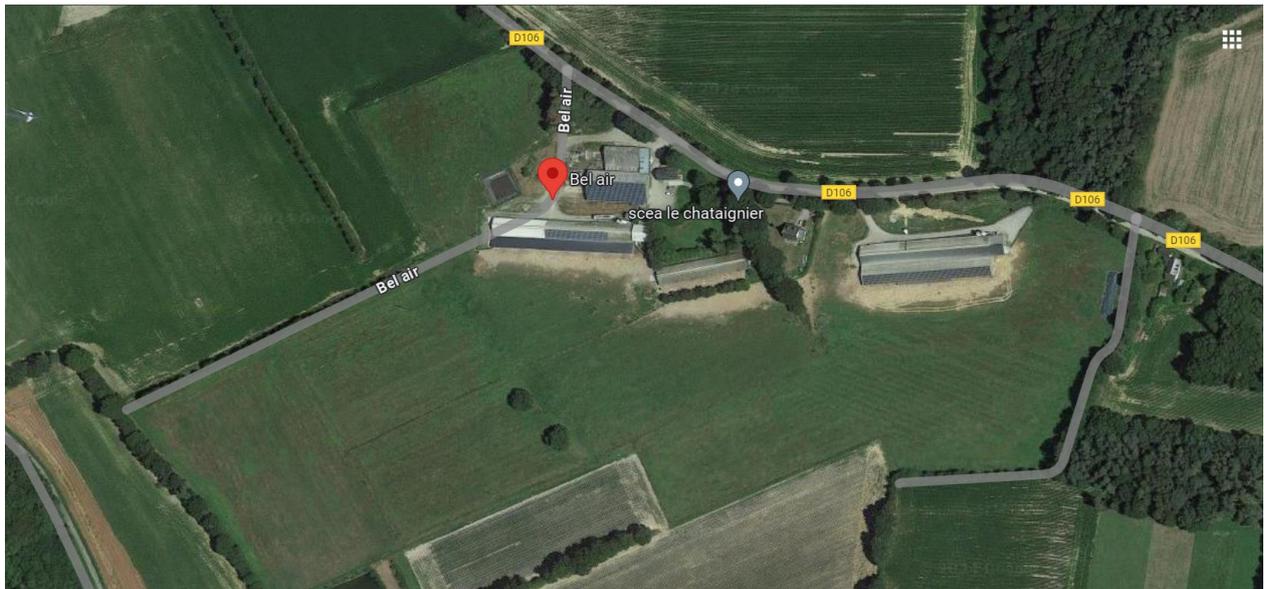
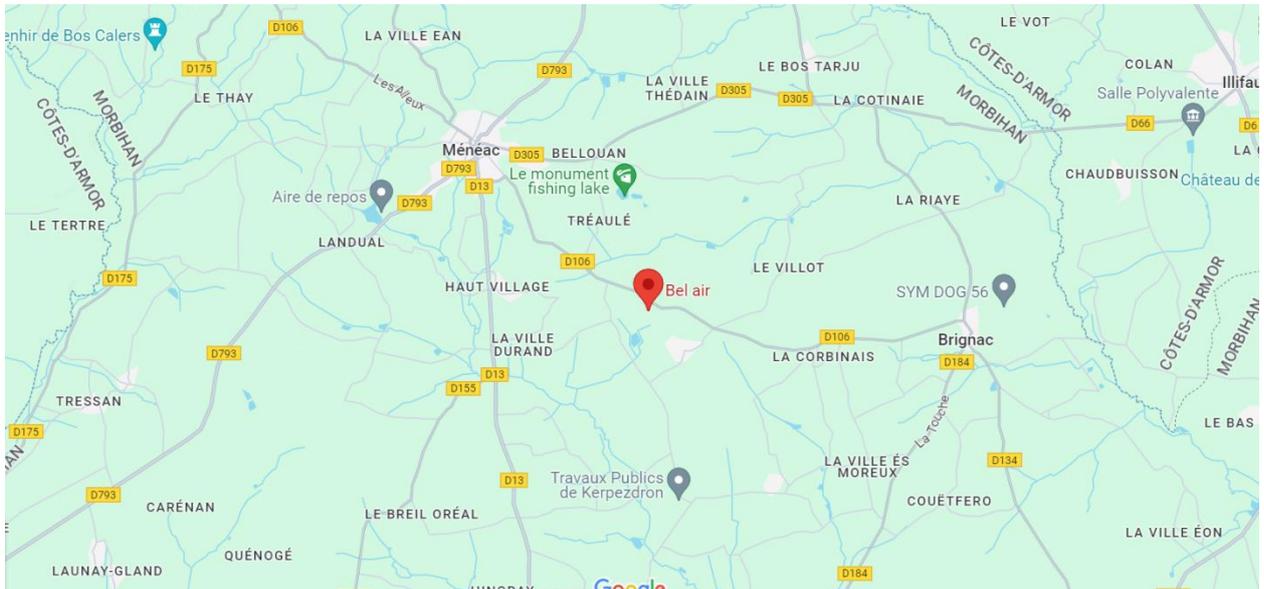
I-1. Objet de l'enquête et présentation rapide du dossier

Le dossier présenté à l'enquête est une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 13,2 MWc sur une exploitation de poule pondeuse de la commune de Ménéac (Morbihan). La demande est faite par la Société Energie Ménéac Bel Air, mais est portée par la société wpd, producteur indépendant d'énergie renouvelable.

La commune de Ménéac est située dans le Morbihan, au nord-est du département.

Le projet sera composé de 20280 modules photovoltaïques, sur une surface de 18 ha et sera construit sur l'exploitation avicole de la SCEA Le Châtaigner, qui exploite un élevage de 30 à 40 000 poules pondeuses en plein air. Les panneaux seront installés sur le parcours des poules.





I-2. Références réglementaires

L'enquête a été prescrite par Arrêté Préfectoral, en date du 22 décembre 2023, signé pour Monsieur le Préfet du Morbihan par le secrétaire général. Cet arrêté fait notamment suite à la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes, en date du 13 décembre 2023 me désignant comme commissaire enquêteur.

Sophie LE DREAN-QUENEC'H DU, commissaire enquêteur, enquête du 22 janvier au 14 mars 2024

Cet arrêté vise les textes suivants :

- Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants
- Le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants.

I-3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête comprend :

- Le résumé non technique de l'étude d'impact
- Le dossier de demande de permis de construire
- L'étude préalable agricole avec le contexte, la présentation générale du projet, l'étude d'impact sur les exploitations agricoles, l'étude de compensation collective agricole, l'analyse de l'impact sur les exploitations et sur l'activité agricole globale du territoire, des propositions de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts sur l'économie agricole, des annexes
- L'étude d'impact avec :
 - o Un préambule
 - o L'objet de l'étude d'impact : le cadre juridique et réglementaire, la présentation générale du contexte photovoltaïque du projet
 - o La présentation des parties prenantes : le groupe wpd et l'exploitation agricole
 - o La description du projet avec la localisation, les principales caractéristiques du projet, la description détaillée du projet, le cycle de vie d'un parc photovoltaïque, le bilan carbone, les retombées économiques du projet sur le territoire
 - o La description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement
 - un préambule,
 - la description des aires d'études,
 - la description de l'état initial de l'environnement : milieu physique, milieu naturel, paysage et patrimoine, milieu humain
 - o l'évolution de l'état initial de l'environnement en cas d'absence et cas de mise en œuvre du projet
 - o l'évolution du choix du projet
 - o description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement :
 - un préambule

- description des effets et incidences notables du projet : sur le milieu physique, le milieu naturel, les fonctionnalités écologiques, le paysage et le patrimoine, le milieu humain, synthèse des incidences,
- description des incidences cumulées
- description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet
 - définitions : aléa, enjeux, vulnérabilité, risques majeurs
 - état des lieux
 - contexte des événements passés
 - analyse de la vulnérabilité du projet vis-à-vis des risques majeurs et incidences négatives éventuelles
 - analyse de la vulnérabilité du projet aux risques technologiques
- description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage : recherches et analyse des sites potentiels
- mesures prévues pour réduire et compenser les effets négatifs notables :
 - préambule
 - mesures de réduction
 - incidences résiduelles du projet : en phase travaux, en phase d'exploitation
 - mesures de compensation
- modalités de suivis des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées
- compatibilité du projet avec les schémas, plans et programmes : SDAGE, SAGE, PGRI
- étude d'incidence NATURA 2000
- description des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement
- noms, qualités et qualifications du ou des experts ayant préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation
- annexes :
 - évaluation de la fonctionnalité des zones humides : synthèse sur l'équivalence fonctionnelle par indicateur dans les sites
 - évaluation de la fonctionnalité des zones humides
 - accord de principe concernant la renaturation de la zone humide en guise de compensation
 - état écologique initial complet
 - étude paysagère
- avis de la MRAe
- mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

- arrêté préfectoral du 22 décembre 2023, réponse de l'ARS sur les périmètres de captage d'eau potable sur la commune de Ménéac, réponse de la Direction Générale de l'Aviation Civile sur les servitudes aéronautiques et radioélectrique, réponse de la DRAC sur la présence de sites archéologiques, courrier du SDIS 56 sur les préconisations de la défense incendie, avis de la CDPENAF

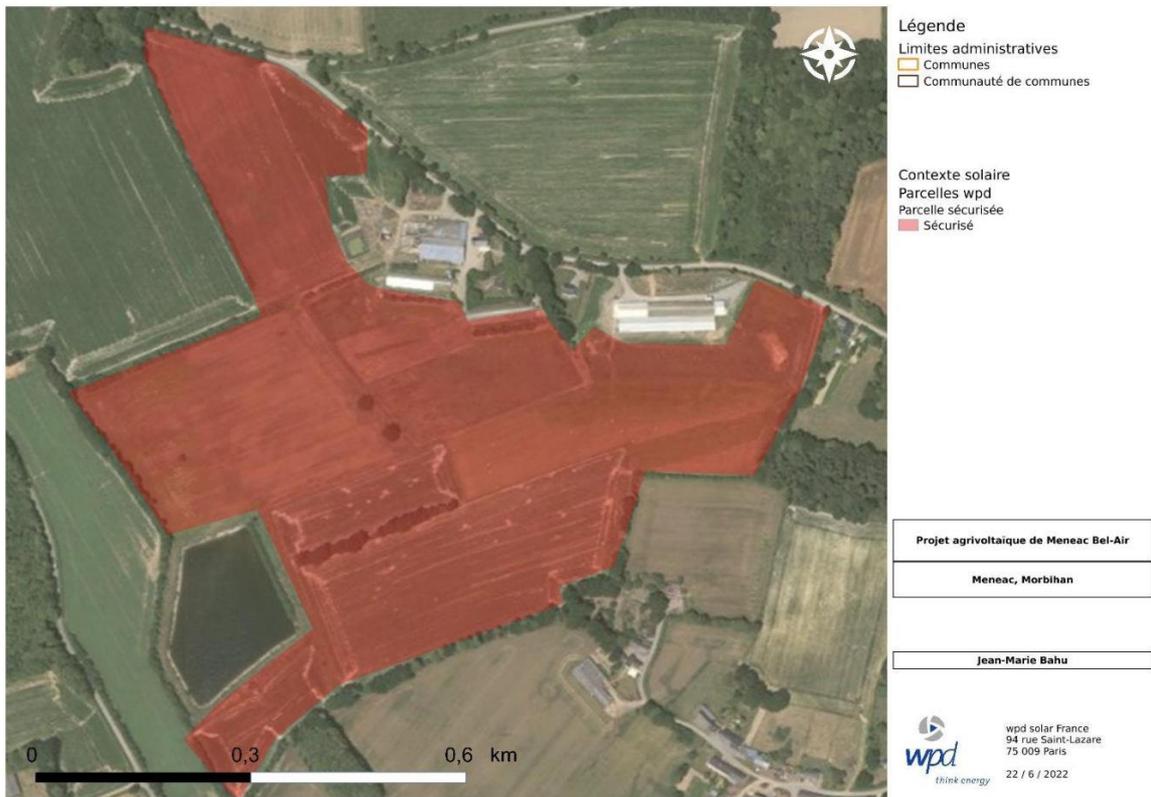
En plus de ces documents, le pétitionnaire a rajouté pour une meilleure compréhension du dossier un document de présentation synthétique du projet ainsi que plusieurs planches de photomontage montrant l'intégration paysagère du projet.

II. Le projet soumis à enquête

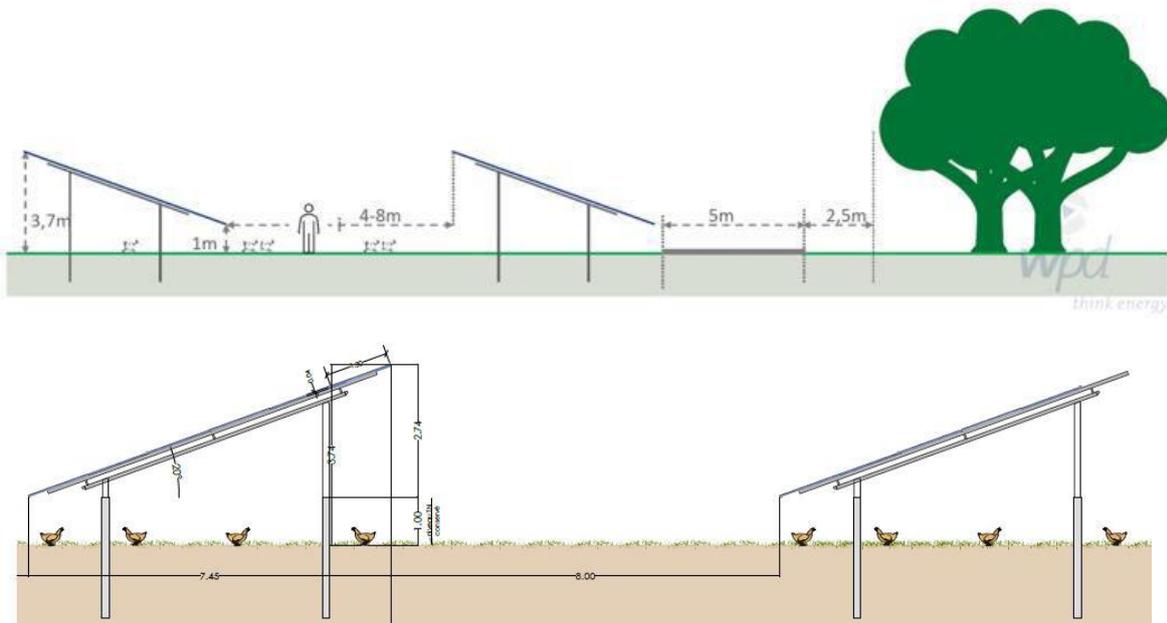
II-1. Le projet

Le dossier concerne une centrale solaire photovoltaïque au sol, installée sur 18 ha de parcelles agricoles sur la commune de Ménéac (Morbihan). Le projet est porté par la société Energie Ménéac Bel Air SAS, filiale à 100 % de wpd solar France. Le projet est construit en co-activité de l'exploitation avicole de la SCEA le Châtaigner. Wpd est un producteur indépendant d'électricité d'origine renouvelable depuis 1996. L'exploitation agricole concernée a une activité d'élevage de poules depuis 1989, l'éleveur actuel, M. Dinel s'installant sur l'exploitation familiale en 1993. La SCEA Le Châtaigner est enregistrée en tant qu'Installation Classée Pour L'Environnement (ICPE) par arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 pour 39.999 poules pondeuses plein air sur 16 ha. M. Dinel est fortement impliqué dans l'APEPHA (Agriculteurs Producteurs d'Electricité Photovoltaïque Associés), une association visant à accompagner les agriculteurs dans leur projet d'installation photovoltaïque. Pour lui l'objectif du projet est d'optimiser la prospection du parcours par les animaux via des abris et un aménagement arboré, tout en produisant une électricité renouvelable dans le cadre d'un projet co-construit avec le territoire.

Cinq parcelles sont concernées par le projet pour une surface de 18ha. La production annuelle estimée sera de 14,8 GWh/an.



Le principe d'aménagement est présenté sur la figure suivante :





Le plan ci-dessus indique l'implantation des tables ainsi que les plantations prévues.

Une centrale photovoltaïque classique est constituée de divers équipements électriques permettant la production d'énergie électrique : les modules photovoltaïques, des câbles et des onduleurs, un poste de transformation basse tension. La structure d'ancrage au sol est une structure fixe, avec les tables orientées au sud et alignées sur un axe ouest-est (figure ci-dessus). Un container de stockage du matériel est également prévu. Le site sera clôturé et disposera d'un portail d'accès.

L'ensemble du site sera supervisé à distance. Les défaillances matérielles entrevues au travers de la supervision à distance feront l'objet d'intervention rapide sur site afin de maintenir la constance en

production de la centrale (maintenance curative). Par ailleurs, les autres maintenances qui regroupent tous types de contrôles qualité, obligatoire ou interne, seront définies comme de la maintenance préventive. Le site sera également entretenu, essentiellement au niveau de la végétation I pour éviter les phénomènes d'ombrage sur les panneaux et ainsi assurer le bon fonctionnement de la centrale.

La durée de fonctionnement d'un parc est estimée à 20 ans à compter de sa mise en service et pourra être prolongée en fonction du déroulement des 20 premières années. Par la suite, un renouvellement du parc (repowering) peut être envisagé en fonction des souhaits du propriétaire. Le démantèlement est documenté à l'arrêt de l'exploitation du site.

En termes d'environnement physique, la topographie du territoire communal de Ménéac s'inscrit dans le cadre des plateaux ondulés du Centre Bretagne. Le secteur est occupé en majeure partie par un plateau de schistes alternant, en plis serrés, avec des bandes gréseuses datées du Briovérien. Les sols au droit de l'aire d'étude rapprochée sont essentiellement composés de schistes et d'altérites. Du fait de cette configuration, le site est favorable à la présence de zones humides.

Concernant l'hydrologie, le site est concerné par les masses d'eau suivantes référencées au SDAGE Loire Bretagne :

- La masse d'eau cours d'eau FRGRo601 : Bassin versant de l'Yvel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Doueff ;
- La masse d'eau plan d'eau FRGo605 : Bassin versant du Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léverin.

La commune de Ménéac ne se situe dans aucune aire d'alimentation de captage en eau potable et ne se situe à proximité d'aucun périmètre de protection de captage.

Concernant le milieu naturel, 3 ZNIEFF (2 type 1 1 type 2) sont présentes dans l'aire d'étude, à une distance minimale de 6 km. Une liste de 166 espèces végétales a été observée sur l'aire d'étude, aucune ne bénéficiant d'un statut de protection. Quatre espèces sont listées sur la liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne. La cartographie des habitats a permis de mettre en évidence 12 habitats différents au sein de l'aire d'étude. Un habitat, le plan d'eau eutrophe, présente un enjeu patrimonial moyen du fait de la végétation qu'il abrite, un herbier à Myriophylle à épis. Deux habitats identifiés ont été catégorisés comme des zones humides sur la base de leur végétation. C'est le cas de la bordure de Saule autour du plan d'eau et du fossé séparant le plan d'eau et la culture. Ces habitats recouvrent 0.21 hectares de l'aire d'étude. Un total de 96 sondages a été réalisé sur l'aire d'étude afin de délimiter les zones humides du site. L'extrapolation des sondages pédologiques en fonction de la topographie du terrain a mené à la délimitation de 11,1 ha de zones humides sur le critère pédologique. En termes de fonctionnalité, la zone humide se situe en tête de bassin versant dans une région agricole. Elle est composée à 70% de prairies permanentes mésohygrophiles peu diversifiées et à 30% de cultures temporairement à nu. La fonctionnalité hydrologique est qualifiée de faible. Du fait de la présence de fossé, les fonctionnalités biogéochimiques sont également qualifiées de faibles. La couverture végétale est soit nulle ou monospécifique dans le cas des cultures soit très pauvres dans le cas des prairies largement dominées par les Agrostides.

Parmi les 5 espèces d'amphibiens recensées sur le site, seule la Rainette verte présente un enjeu stationnel supérieur à « faible ». De même pour les reptiles avec la couleuvre helvétique. Pour les chiroptères, les potentialités écologiques concernant les arbres présents au sein de l'aire d'étude s'avèrent intéressantes avec 17 arbres considérés comme favorables (enjeu allant du niveau « Moyen » à « Fort ») pour les chiroptères sur les 35 diagnostiqués. Par ailleurs, l'ensemble du territoire communal représente un potentiel d'accueil pour les chauves-souris anthropophiles. Les inventaires chiroptérologiques ont été réalisés le 1er juillet et le 22 septembre 2022. Parmi les 13 espèces avérées recensées, cinq d'entre elles présentent un enjeu stationnel supérieur à « faible » : Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin de Bechtein, Murin de Natterer, Pipistrelle de Nathusius. Concernant les oiseaux, 59 espèces ont été identifiées, réparties selon différents cortèges, avec une dominance des espèces ubiquistes. Huit espèces classées sur la liste rouge nationale sont potentiellement nicheuses sur le site. Les autres espèces, nicheuses potentielles ou nicheuses certaines, présentent des enjeux faibles. Les espèces non nicheuses sur site, présentent toutes des enjeux faibles. Pour les insectes, 19 espèces ont été inventoriées dont 6 lépidoptères, 4 odonates, 8 orthoptères et 1 coléoptère. Aucun de ces insectes n'est protégé à l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (individus et habitats). Parmi les espèces inventoriées, aucune ne présente un intérêt patrimonial.

En termes de paysage, l'aire d'étude éloignée est caractérisée par :

- Des paysages agricoles animés par des bois et des réseaux de haies aérés
- Un réseau de petites vallées qui rayonne depuis le secteur du bourg

Au niveau de l'aire rapprochée, on note :

- Des paysages cloisonnés par les bois et les haies
- Au Sud et au Nord, des vallonnements discrets
- De petites routes peu fréquentées
- Au sud et à l'est, des lieux-dits habités
- Sur la périphérie de l'aire d'étude immédiate, une trame bocagère relativement continue

La zone d'implantation potentielle englobe une exploitation agricole principalement dédiée à l'élevage de poules pondeuses en plein air, avec un terrain en pente douce, incliné vers le sud-ouest et sur la périphérie une trame bocagère relativement continue.

En termes urbain, la commune est couverte par un PLU adoptée le 08 novembre 2005 et révisé le 30 juillet 2013. Le SCoT du Pays de Ploërmel a été approuvé en décembre 2018. L'activité économique principale de Ménéac est dominée par l'agriculture. La superficie agricole totale représente environ 5 000 hectares soit environ 74 % du territoire communal. L'aire d'étude immédiate s'insère dans l'exploitation agricole (SCEA du Châtaigner) d'élevage de poules pondeuses plein air, avec 3 poulaillers pour 39 999 poules. A environ 300 mètres, au Nord-Ouest de l'aire d'étude immédiate se situe une ferme éolienne, gérée par Eole et autorisée par arrêté ministériel en date du 29 mai 2009. Constituée de sept éoliennes d'une puissance respective de 800 kW, la ferme dispose d'une puissance nominale totale de 5 600 kW.

Au regard des différents enjeux, le projet a évolué depuis 2021 pour éviter certains impacts, avec notamment une réduction de la surface et donc de la puissance projetée.

L'analyse des incidences montre que :

- Le projet n'aura aucune incidence notable sur la topographie en phases travaux et exploitation.
- Le projet n'aura aucune incidence notable sur la géologie en phase exploitation
- Le projet aura un effet direct, temporaire ou permanent qualifié de moyen sur le remaniement des sols, direct et permanent de mélange des horizons de sols agricoles, qualifié de moyen, direct, temporaire ou permanent qualifié de moyen sur l'imperméabilisation des sols
- Le projet aura des effets directs qualifiée de faible à négligeable sur les eaux superficielles et nuls sur les eaux souterraines
- Le projet a des risques considérés comme négligeables à faibles de dégradation de la flore et des habitats
- Le projet aura des impacts négligeables pendant la phase travaux sur les zones humides car les engins n'interviendront qu'au sein des emprises définitives
- Le projet n'aura pas d'impact sur les amphibiens, sur les reptiles, les mammifères y compris les chiroptères, un impact faible pour les oiseaux, pendant la phase travaux et la phase d'exploitation.

L'ensemble des incidences en phase travaux et en phase d'exploitation est synthétisé dans l'étude d'impact pages 153 à 159.

L'étude des incidences cumulées avec l'extension de la carrière de « L'Epine Fort » et l'élevage porcin SCEA du Quillo est présentée et conclue à une absence d'incidences cumulées.

Les mesures prises pour réduire et compenser les effets négatifs du projet sont :

- Des mesures de réduction :
 - o MR1 : Respect de l'ordre initial des horizons pédologiques
 - o MR n°2 : Plan de prévention du risque de pollution
 - o MR n°3 : Règle de conduite de chantier
 - o MR n°4 : Information aux usagers et riverains
 - o MR n°5 : Adaptation des périodes de chantier aux cycles biologiques des espèces
 - o MR n°6 : Balisage des sites à enjeux écologiques proches
 - o MR n°7 : Gestion des espèces exotiques envahissantes
 - o MR n°8 : Plantations d'une haie bocagère, d'arbres isolés et densification de la strate arborée existante
 - o MR n°9 : Mise en place d'une gestion différenciée
 - o MR n°10 : Intégration paysagère
- Des mesures de compensation de la destruction de 3932 m² de zones humides : restauration d'un secteur avec

- Renaturation du cours d'eau : destruction des drains enterrés (si drains retrouvés), ouverture du talus nord, afin de restaurer l'écoulement au sein de la parcelle, comblement du fossé
- Végétalisation de la zone humide à l'aide d'un couvert végétal permanent
- Autres aménagements écologiques : plantation de haies et arbres isolés, création d'une mare.

Un plan de gestion de ce site sera mis en place.

Les mesures proposées seront suivies selon les modalités suivantes :

- MS n°1 : Suivi écologique des travaux par un coordinateur environnemental/écologue
- MS n°2 : Suivi écologique en phase exploitation par un coordinateur environnemental/écologue.

Le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, avec les orientations et dispositions du PAGD du SAGE de la Vilaine, est conforme aux dispositions du Règlement du SAGE de la Vilaine.

II-2. Avis des PPA et de la MRAe

La MRAe dans son avis rendu le 17 mars 2023 indique que :

- Le choix du site retenu est justifié dans le dossier d'un point de vue environnemental,
- le projet va nécessairement impacter des zones humides et le choix d'un site hors zone humide aurait dû être discuté
- L'état initial de l'environnement pourrait être enrichi avec la caractérisation écologique de l'état actuel des prairies.
- Du point de vue paysager, l'étude d'impact met en évidence une bonne intégration du projet dans son environnement, à laquelle les mesures prévues devraient contribuer.
- Il faudrait préciser les précautions prises si le tracé du raccordement ne pouvait éviter les zones sensibles
- La couverture par les panneaux photovoltaïques est susceptible d'engendrer une répartition irrégulière des précipitations sur les sols, ce qui amène à envisager les effets d'une telle modification et les conséquences sur la biodiversité et l'écoulement des eaux.
- Il faut d'expliquer dans quelle mesure le projet affectera globalement la production agricole et ses effets environnementaux.

Ces points ont été répondus dans le mémoire en réponse.

La CDPENAF, dans un courrier du 15 novembre 2023 émet un avis défavorable, considérant que le projet ne peut être compatible avec l'activité agricole du fait de sa surface. De plus aucun élément du dossier ne garantit le démantèlement du parc en cas d'arrêt de l'activité agricole.

III. Déroulement de l'enquête

III-1. Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désignée par l'Ordonnance n° E2300212/35 en date du 13 décembre de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes après concertation par courrier électronique.

L'enquête a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023, émis par la Préfecture du Morbihan. Elle a été prolongée par arrêté préfectoral en date du 21 février 2024, suite mon courrier électronique demandant la prolongation en raison d'un défaut de mise en ligne du dossier d'enquête sur le site www.morbihan.gouv.fr, tel qu'indiqué sur l'arrêté d'ouverture.

III-2. Opérations préalables à l'ouverture de l'enquête

J'ai visé et paraphé le dossier d'enquête et le registre avant le début de l'enquête.

III-3. Organisation de l'enquête

J'ai assuré les permanences prévues par l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, ainsi que dans l'arrêté de prolongation, en mairie de Ménéac :

- le lundi 22 janvier 2024 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 2 février 2024 de 14h30 à 17h30
- le samedi 17 février 2024 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 22 février 2024 de 14h30 à 17h30
- le jeudi 14 mars 2024 de 13h30 à 15h.

En dehors de ces heures de permanence, le public avait la possibilité de déposer des observations dans le registre ouvert à cet effet, par courrier postal adressé à la mairie de Ménéac, par courrier électronique à l'adresse bel-air-meneac@enquetepublique.net ou sur le registre dématérialisé <http://bel-air-meneac.enquetepublique.net>.

A la fin de l'enquête, j'ai clos le registre.

III-4. Information du public

III-4.1. Les informations réglementaires dans la presse

Les avis réglementaires sont parus dans la presse :

- Pour le 1er avis : Ouest France Morbihan et le Télégramme du 05/01/2024
 - o Le Télégramme : le 05/01/2024
- Pour le 2ème avis, Ouest France Morbihan et le Télégramme du 25/01/2024
- Pour l'avis de prolongation : Ouest France Morbihan et le Télégramme, respectivement du 22 et du 23 février 2024.

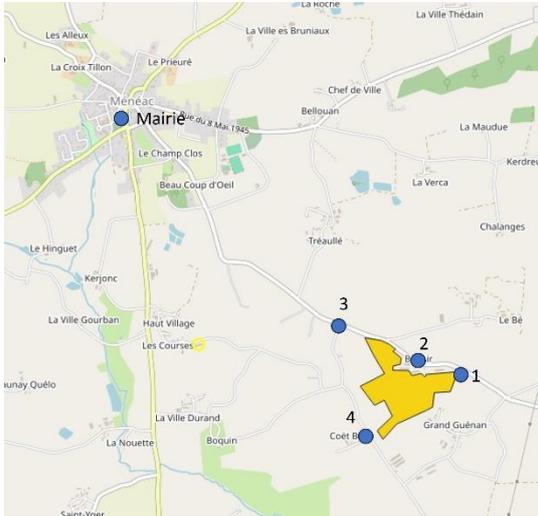
III-4-2. L'affichage réglementaire en mairies

L'affichage a été effectué, au moins 15 jours avant le début de l'enquête en mairie de Ménéac. Il a également été réalisé pour annoncer la prolongation de l'enquête à réception de l'arrêté de prolongation.

III-4-3. Affichage sur le site

L'avis d'enquête a été affiché à proximité du site par le pétitionnaire. L'affiche était conforme à la réglementation.

Dossier E2300212/35, demande de permis de construire en vue d'aménager une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit bel air, à Méneac (Morbihan)
Rapport



III-4-4. Autres

Le porteur de projet a édité un 4 pages couleur de présentation du projet, disponible à l'accueil de la mairie.



La commune a également fait paraître l'avis d'enquête dans son flash du 5 janvier au 19 Janvier 2024.

Par ailleurs, un article dans le Ploermolais, revue hebdomadaire, a été publiée la semaine du 30/01/2024 présentant le projet.

Sophie LE DREAN-QUENEC'H DU, commissaire enquêteur, enquête du 22 janvier au 14 mars 2024

Le Ploëmelais, hebdomadaire / Ploëmel et sa périphérie
Semaine du 30/01

A la Une

PAYS DE PLOËRMEL. Projet de centrale photovoltaïque : Gourhel, Loyat et désormais Ménéac

Pour faire face au dérèglement climatique, les énergies renouvelables se développent. Le pays de Ploërmel n'y échappe pas. Des projets parcs photovoltaïques ou centrales solaires se montent çà et là. Le dernier en date concerne la commune de Ménéac.

MÉNÉAC

EXPLOITATION AVICOLE. Projet de centrale photovoltaïque sur 18 hectares : une enquête publique ouverte

Le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société Energie Ménéac Bel Air avance à Ménéac. Une enquête publique relative à la demande de permis de construire est réalisée entre le lundi 22 janvier et le jeudi 22 février 2024.



Des panneaux photovoltaïques sur 18 hectares

La centrale localisée lieu-dit Bel Air serait implantée sur le parcours des poules pondeuses de l'exploitation avicole de la SCEA Le Châtaigner. Occupant 18 hectares environ, le projet serait composé de 20 280 modules photovoltaïques, pour une production annuelle de 14,8 GWh, soit la consommation approximative de 2 720 foyers.

Des rangées de panneaux photovoltaïques qui constitueront des abris protégeant les poules élevées en plein air « de l'ensoleillement, des intempéries et des ravageurs », selon le porteur de projet. Autrement dit, de l'agrovoltisme.

en version papier et à partir d'un poste informatique, à la mairie de Ménéac, aux jours et horaires d'ouverture habituels au public. Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan : www.morbihan.gouv.fr (rubrique publications – sous-rubrique enquêtes publiques – Ménéac). Sophie Le Drian-Quenec'hdou est par ailleurs désignée par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêteur. Elle sera en mairie pour recueillir leurs observations orales ou écrites au cours des permanences suivantes :

- le vendredi 2 février de 14h30 à 17h30
- le samedi 17 février 2024 de 9h à 12h

• le jeudi 22 février 2024 de 14h30 à 17h30

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner directement ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur à la mairie de Ménéac, ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêteur à la mairie de Ménéac ou par courriel à l'adresse bel-air-meneac-enquete@public.meneac.fr ou le directement sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://bel-air-meneac-enquete@public.meneac.fr>

• Toute précision ou information complémentaire peut être demandée à Jean-Marie Bahu, société WPD Solar France (bureau d'études), Mail : jm.bahu@wpd.fr – 06 70 32 13 53.

Le dossier sera consultable

III-5. Modalités du déroulement de l'enquête publique.

III-5-1. Les conditions d'accueil du public en mairie.

Les dossiers d'enquête ont été à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, facilement accessibles.

Par ailleurs, le dossier devait être mis en ligne sur le site www.morbihan.gouv.fr. Toutefois, le lien n'ayant pas été fait, j'ai demandé une prolongation d'enquête pour permettre au public qui n'était pas en capacité de se déplacer de pouvoir consulter le dossier d'enquête sur internet.

III-5-2. Les moyens mis à la disposition du commissaire enquêteur

Les permanences se sont tenues dans une salle, au rez-de-chaussée. Tous les moyens ont été mis à la disposition du commissaire-enquêteur pour que celles-ci se passent dans de bonnes conditions.

III-5-3. Visite du site

Je me suis rendu sur place le 17 février 2024 pour visualiser le site, ainsi que l'environnement.

III-5-4. Rencontre avec le maire

J'ai rencontré Monsieur Michel PICHARD, maire de la commune de Méneac. Nous avons échangé sur le projet. La communication a été bonne pendant la phase d'élaboration du projet, avec notamment un article dans le magazine de la communauté de communes Ploermel Communauté.

III-5-5. Formalité de fin d'enquête

Le 14 mars 2024, un procès-verbal de fin d'enquête et de notification des observations du public et de mes questions a été délivré à M. BAHU, représentant de la société Energie Méneac Bel Air. Il est joint en annexe.

M. Bahu y a répondu par courrier électronique en date du 28 mars 2024.

Par ailleurs j'ai clos le registre d'enquête le 14 mars 2024.

IV. Observations du public, du commissaire enquêteur et réponse du pétitionnaire

IV-1. Observations du public

Un total de 14 observations a été déposé, 12 sur le registre électronique et 2 sur le registre papier. Toutes les observations déposées sont favorables au projet, et font état de la bonne concertation, de l'intérêt pour l'agriculteur et pour la production d'énergie du projet, du côté innovant du projet.

L'ensemble des observations est joint en annexe du présent document.

IV-2. Observations du commissaire enquêteur

Pour ma part, j'ai demandé des précisions sur :

- la réponse à l'avis de la CDPNAF sur la garantie de démantèlement en cas de cessation de l'activité ou de non rentabilité du projet
- la contradiction avec le Scot qui interdit les projets photovoltaïques au sol
- l'intégration des autres inventaires et suivis faunistiques et floristiques dans le secteur (faune Bretagne, autres projets notamment projet éolien) pour l'inventaire de l'état initial et les mesures de suivi
- les impacts cumulés avec les autres projets autour dont le parc éolien à côté, notamment pour la faune et la flore.

IV-3. Réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire répond en date du 29 mars 2024 par un courrier électronique et en date du 03 avril 2024 pour la version papier. L'intégralité du mémoire en réponse est présentée en annexe du présent document.

Concernant les observations du public, il revient sur les atouts du projet, notamment la valorisation de l'exploitation agricole et la synergie avec la production d'électricité, sur la concertation réalisée dans le cadre du développement du projet et sur l'accompagnement de l'association des agriculteurs producteurs d'électricité photovoltaïque (APEPHA).

Concernant mes questions, sur l'avis de la CDPENAF, le pétitionnaire souhaite rappeler que la garantie de démantèlement ne relève pas d'une obligation légale applicable au projet de Ménéac. En effet, si la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la faculté pour l'autorité administrative compétente pour la délivrance de l'autorisation d'imposer la constitution de garanties financières de démantèlement et remise en état, d'une part, la demande de permis de construire pour le projet de Ménéac a été déposée le 9 décembre 2022, soit avant la publication de ladite loi et, d'autre part, les actes réglementaires nécessaires à l'application de ces dispositions n'ont à ce jour pas été pris. Toutefois, le pétitionnaire indique que comme wpd s'y engage pour chacun des projets développés, plusieurs engagements ont été pris dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique signée avec le propriétaire, dont notamment :

- Démontez et enlever les installations de production d'électricité (panneaux, structures, fondations), les équipements techniques annexes (poste(s) onduleurs et transformateurs, poste(s) de livraison) ainsi que les câbles ;
- Dans le cas où des équipements techniques annexes auraient nécessité la mise en place de fondations, l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Selon le choix opéré par le propriétaire au moment de la remise en état et selon les aménagements réalisés : maintien ou suppression des clôtures, portails et améliorations de voirie et réseaux divers.

De plus, le projet de Ménéac se superpose à une activité d'élevage de poules pondeuses déjà existante qui continuera à perdurer même en l'absence de production d'électricité, cette absence étant en tout état de cause portée à la connaissance des services de l'Etat dans le cadre du régime d'enregistrement au titre des ICPE auquel est soumise l'activité d'élevage.

Concernant la contradiction avec le SCoT qui interdit les projets photovoltaïques au sol, le pétitionnaire indique avoir répondu dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique infra-régionale et supra-communale. Il fixe les orientations à long terme du développement de son territoire et tend à mettre en cohérence, à l'échelle locale, différentes politiques publiques applicables au territoire qu'il couvre. Ainsi, à l'exception des cas où la loi elle-même prévoit que les SCoT peuvent contenir des normes prescriptives, ils doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs et, dans le cas où un SCoT contiendrait certaines dispositions spécifiques, c'est à la double condition que celles-ci (i) n'entrent pas en contradiction avec l'application d'autres règlements ou procédures administratives et (ii) ne privent pas de toute marge de manœuvre les auteurs des documents locaux d'urbanisme².

Le SCoT doit ensuite être compatible notamment avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)⁴ et est opposable selon le même

rapport de compatibilité aux PLU, étant rappelé que l'obligation de compatibilité implique qu'il n'y ait pas d'opposition entre la norme inférieure et la norme supérieure. Il n'entretient cependant aucun rapport juridique direct d'opposabilité avec les autorisations d'urbanisme⁵. En outre, les récentes évolutions liées à l'adoption de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (« loi AEnR ») sont à souligner. Elles prévoient en effet notamment :

- La prise en compte explicite des installations de production et de transport des énergies renouvelables dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, lequel doit également définir les orientations en matière de développement des énergies renouvelables.
- L'instauration d'un cadre législatif concernant les installations agrivoltaïques au nouvel article L. 314-36 du code de l'énergie ainsi que dans les nouveaux articles L. 111-33 à L. 111-34 du code de l'urbanisme. Ce cadre n'est pas encore en vigueur car il doit être précisé par plusieurs décrets d'application, lesquels sont déjà en cours de discussion ;
- La création de zones d'accélération pour l'implantation des installations d'énergies renouvelables (ZAE nR) devant être suffisantes pour la réalisation des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), et dont l'adoption conditionne la réalisation de zones d'exclusion. Ainsi, ce n'est que lorsque la cartographie des ZAE nR aura été définitivement arrêtée que les documents d'urbanisme, et notamment le SCoT, pourront délimiter des secteurs excluant l'implantation d'installations d'énergies renouvelables selon certaines conditions.

Par ailleurs, le pétitionnaire rappelle que le projet de Ménéac Bel-Air est un projet avant tout agricole, et correspond à la logique des projets agrivoltaïques, tel que définis par la loi AEnR. La mission « flash » sur l'agrivoltaïsme, faisant suite à la résolution tendant au développement de l'agrivoltaïsme en France adoptée le 4 janvier 2022 au Sénat, a rendu son rapport le 23 février 2022, lequel rappelle les objectifs en matière de développement des énergies renouvelables en indiquant que les seuls terrains dégradés, bien qu'étant à privilégier, seront insuffisants pour atteindre les objectifs, et que l'agrivoltaïsme présente de nombreux effets positifs sur l'agriculture et, plus largement, la biodiversité. Le pétitionnaire rappelle les avantages du projet et estime qu'il est conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Concernant l'intégration des autres inventaires et suivis faunistiques et floristiques dans le secteur pour l'inventaire de l'état initial et les mesures de suivi, le pétitionnaire explique que l'analyse de l'état initial lié au volet naturel s'est fondée sur les données documentaires et bibliographiques de la commune de Ménéac afin de prendre en compte l'intégralité des enjeux qui pourraient subvenir sur le périmètre d'étude et donc d'appréhender, dans l'étude d'impact sur l'environnement, les impacts maximisant liés à notre installation solaire. Les inventaires des autres projets de la commune ont donc bien été pris en compte grâce aux sources d'informations suivantes. Pour la faune, les données consultées sont les

suyvantes : Faune-Bretagne (liste communale), INPN (inventaire National du Patrimoine Naturel), GMB (Groupe Mammologique Breton), Biodiv'Bretagne.

Concernant la flore, la recherche bibliographique a consisté à consulter la base de données en ligne eCalluna du Conservatoire Botanique National de Brest (le 07/06/2021). Ces données concernent les végétaux vasculaires de la commune de Ménéac. Enfin, pour ce qui est des modalités de suivis, ces dernières sont décrites p. 209 de l'étude d'impact. L'idée sera de réaliser des suivis à la fois en phase chantier et exploitation sur tous les cortèges inventoriés. Ces mesures permettront de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre en phase travaux et exploitation pour la flore, les habitats, les zones humides et l'avifaune nicheuse. Trois passages par an lors des années N+1, N+3 et N+5, puis tous les 5 ans durant l'exploitation du parc, seront réalisés pour contrôler l'état des haies plantées, le maintien de la prairie, l'évolution des espèces végétales exotiques envahissantes, l'évolution des habitats évités et gérés ; et la reconquête globale du site par les espèces.

Concernant les impacts cumulés avec les autres projets autour du parc éolien à côté, notamment pour la faune et la flore, le pétitionnaire liste les projets situés dans l'aire d'influence répondant à la définition de l'article R.122-5 e) du Code de l'environnement : l'extension de la carrière de « l'Epine Fort » ; le SCEA du Quillio ; le parc éolien d'Eole Génération. Les effets cumulés des deux premiers projets (l'extension de la carrière et le SCEA) ont été pris en compte et analysés dans l'étude d'impacts p.160. Les effets cumulés du parc éolien d'Eole Génération sont détaillés dans le mémoire en réponse et le pétitionnaire conclut qu'au regard des incidences résiduelles présentées générées par le projet éolien d'Eole Génération, les deux projets n'engendreront pas d'incidences cumulatives significatives.

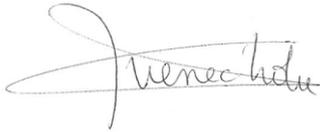
o

o o

En conclusion du présent rapport, j'estime que les conditions de déroulement de cette enquête, relatées ci-dessus ont été régulières.

Mon avis et mes conclusions sur le projet de restructuration externe sont formulés dans un document séparé joint à ce rapport.

Fait à Melesse, le 14/04/2024



ANNEXES

Observations du public

Les observations sont les suivantes : **(RE = registre électronique, O = observation)**

RE1 24/01/2024, M ou Mme DINEL trouve que c'est un beau projet, bien construit, qui respecte le site d'implantation ainsi que son environnement. Un projet écologique qui permettra d'alimenter 5800 foyers que dire de plus à part qu'il faut à présent accélérer, simplifier les démarches de ce type de projet, notamment en réduisant les délais d'instruction. Il / elle dit bravo, beau projet, vivement que tout soit en place et que l'impulsion soit donnée pour de nombreux autres projets de ce type.

RE2 02/02/2024 Guillaume COURTIN parle d'une belle concertation avec les acteurs locaux, pour un projet indispensable pour le territoire.

RE3 06/02/2024 Gaëlle GLAIS parle d'une belle concertation avec les acteurs locaux, pour un projet indispensable pour le territoire

RE4 08/02/2024 Pascal CHAUSSEC, après avoir eu une présentation du projet, trouve ce concept de production d'ENR très convaincant pour le bien-être animal, pour l'apport d'un revenu complémentaire à l'agriculteur, pour les retombées économiques locales (taxes diverses payées par la production d'ENR), pour la production locale d'énergie. Par ailleurs, le projet est porté et expliqué par l'agriculteur qui facilite une bonne acceptation sur le territoire. Il dit bravo pour ce genre d'initiative.

RE5 08/02/2024 M. Christian VALLEE soutient le projet qui a plein de sens et qui apporte un véritable bien être aux volailles dans le parcours.

RE6 10/02/2024 M. Laurent MOREAC soutient fermement ce très beau projet d'agrivoltaïsme qui apporte toutes les conditions pour garantir d'un projet cohérent dans le système agricole. Le métier d'agriculteur a toujours été de produire de la nourriture, mais aussi de l'énergie et ces 2 activités sont complémentaires. C'est un projet porté par M. Dinel qui maîtrise complètement le sujet et qui par son expérience dans le photovoltaïque est un faire-valoir de la décentralisation en production d'énergie renouvelable au plus près de la consommation et en gardant au maximum la plus-value sur le territoire. C'est un gage de réussite et d'avenir.

RE7 12/02/2024, Mme MANOURY Nadine estime que c'est un très beau projet, intelligent et espère que c'est le premier d'une longue série.

RE8 12/02/2024 Mme LABBE Nadine estime que c'est une idée prometteuse.

RE9 20/02/2024 Mme LEBRIS trouve le projet très intéressant car il allie activité avicole et environnementale. De plus ces terres ne changeront pas d'affection, on y met juste une valeur ajoutée ce qui est très intéressant dans la préservation de nos terres agricoles. Ce projet s'intègre très bien dans

le site avicole et est prometteur pour la transition écologique. Il ou elle dit Bravo aux porteurs du projet pour la persévérance devant un tel dossier.

RE10 22/02/2024, M. PRESSARD Hervé soutient le projet qu'il trouve intéressant. C'est un projet cohérent et innovant dans le système agricole, peut être une façon de permettre d'aider les futurs jeunes agriculteurs de s'installer plus facilement dans des exploitations à taille familiale pour en vivre de leur métier et de leur passion, ou leurs but est de nous nourrir. Protéger l'environnement. C'est un projet à développer sur d'autres sites.

RE11 22/02/2024 M. PRESSARD Titouan trouve le projet intéressant. Ceci est un sujet auquel il s'intéresse depuis quelque temps, étant donné qu'il est un futur jeune agriculteur : c'est quelque chose qui pourra l'intéresser à l'avenir. C'est une opportunité qui peut sécuriser la reprise d'une exploitation agricole plus facilement et c'est une sécurité au près des banques. Cela pourrait permettre aux agriculteurs de vivre d'avantages de notre métier tout en respectant l'environnement et nourrir la population.

RE12 22/02/2024 Mme PRESSARD Jacqueline trouve le dossier bien construit. La demande de sources d'énergie est la question existentielle pour le monde de demain ! L'associer à des surfaces agricoles nécessaires à une production agricole ne peut qu'optimiser la rentabilité de cette exploitation. L'agriculture de l'avenir doit se diversifier comme toute entreprise qui doit s'adapter à la réalité humaine. Donc le projet est positif.

O1 22/02/2024 Mme Danièle CIVEL, Ménéac, a pris connaissance avec intérêt du projet. Elle ne pense pas que ce projet impacte la campagne même si l'avenir n'est jamais garanti à 100%. Elle demande un effort pour l'achat des panneaux dans l'espace européen plutôt que dans l'espace asiatique. Elle souhaiterait également une réunion publique type éducation populaire pour que les particuliers en sachent un peu plus sur les avantages et surtout les possibilités d'installation sur les toitures individuelles. Ces installations sont peu proposées dans le cadre des aides de l'Etat pour la rénovation énergétique.

O2 22/02/2024 M. COUSIN Jean Luc est très intéressé à ce que ce projet voit le jour à Ménéac. Il n'impacte pas le visuel, valorise les terres gelées pour des parcours de poules pondeuses. La création d'une « vraie » filière photovoltaïque peut à terme permettre le développement d'une filière de recyclage des panneaux en fin de vie, tendant à pérenniser la filière et garantir sa rentabilité.

Mémoire en réponse

**MEMOIRE EN REPONSE AUX CONTRIBUTIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la demande de permis de construire d'une Centrale Photovoltaïque au sol sur une
exploitation de poules pondeuses sur la commune de Ménéac
(22/01/2024 - 14/03/2024)**

ENERGIE MENEAC BEL AIR - PC n°056 129 22 K0014

Arrêté Préfectoral d'Enquête Publique du 22 décembre 2023

Arrêté Préfectoral de Prolongation d'Enquête Publique du 21 février 2024

Rapport de synthèse du 28/03/2024

Date : 28 mars 2024

Interlocuteur : Jean-Marie BAHU

Commune : Ménéac (56)

Contact :

Jean-Marie BAHU

Mail : jm.bahu@wptd.fr

Tel : 06 70 32 13 53

Siège Social : 16 rue de la Banque 75002 PARIS

Table des matières

1. Objet.....	3
2. Réponses aux observations soulevées par l'Enquête publique.....	3
2.1 Observations formulées – Procès-Verbal.....	3
2.2 Réponse aux observations du public.....	4
2.3 Réponse aux observations du commissaire enquêteur.....	5

Rapport

1. Objet

Par arrêté du 22 décembre 2023, une enquête publique a été prescrite sur le projet susvisé. Elle s'est déroulée du lundi 22 janvier 2024 9h00 au jeudi 22 février 2024, et prolongée au jeudi 14 mars 2024 par arrêté du 21 février 2024 en Mairie de Ménéac. Le 14 mars 2024, Madame Le Dréan-Quenec'hdu, commissaire enquêtrice, a remis au porteur de projet la société Energie Ménéac Bel Air les observations formulées par le public.

Ce document apporte les réponses du porteur de projet, représenté par wppd.

2. Réponses aux observations soulevées par l'Enquête publique

2.1 Observations formulées – Procès-Verbal

Les observations sont les suivantes : **(RE = registre électronique, O = observation)**

RE1 24/01/2024, M ou Mme DINEL trouve que c'est un beau projet, bien construit, qui respecte le site d'implantation ainsi que son environnement. Un projet écologique qui permettra d'alimenter 5800 foyers que dire de plus à part qu'il faut à présent accélérer, simplifier les démarches de ce type de projet, notamment en réduisant les délais d'instruction. Il / elle dit bravo, beau projet, vivement que tout soit en place et que l'impulsion soit donnée pour de nombreux autres projets de ce type.

RE2 02/02/2024 Guillaume COURTIN parle d'une belle concentration avec les acteurs locaux, pour un projet indispensable pour le territoire.

RE3 06/02/2024 Gaelle GLAIS parle d'une belle concentration avec les acteurs locaux, pour un projet indispensable pour le territoire

RE4 08/02/2024 Pascal CHAUSSEC, après avoir eu une présentation du projet, trouve ce concept de production d'ENR très convaincant pour le bien-être animal, pour l'apport d'un revenu complémentaire à l'agriculteur, pour les retombées économiques locales (taxes diverses payées par la production d'ENR), pour la production locale d'énergie. Par ailleurs, le projet est porté et expliqué

par l'agriculteur qui facilite une bonne acceptation sur le territoire. Il dit bravo pour ce genre d'initiative.

RE5 08/02/2024 M. Christian VALLEE soutient le projet qui a plein de sens et qui apporte un véritable bien être aux volailles dans le parcours.

RE6 10/02/2024 M. Laurent MOREAC soutient fermement ce très beau projet d'agrovoltaïsme qui apporte toutes les conditions pour garantir d'un projet cohérent dans le système agricole. Le métier d'agriculteur a toujours été de produire de la nourriture, mais aussi de l'énergie et ces 2 activités sont complémentaires. C'est un projet porté par M. Dinel qui maîtrise complètement le sujet et qui par son expérience dans le photovoltaïque est un faire-valoir de la décentralisation en production d'énergie renouvelable au plus près de la consommation et en gardant au maximum la plus-value sur le territoire. C'est un gage de réussite et d'avenir.

RE7 12/02/2024, Mme MANOURY Nadine estime que c'est un très beau projet, intelligent et espère que c'est le premier d'une longue série.

RE8 12/02/2024 Mme LABBE Nadine estime que c'est une idée prometteuse.

RE9 20/02/2024 Mme LEBRIS trouve le projet très intéressant car il allie activité avicole et environnementale. De plus ces terres ne changeront pas d'affectation, on y met juste une valeur ajoutée ce qui est très intéressant dans la préservation de nos terres agricoles. Ce projet s'intègre très bien dans le site avicole et est prometteur pour la transition écologique. Il ou elle dit Bravo aux porteurs du projet pour la persévérance devant un tel dossier.

RE10 22/02/2024, M. PRESSARD Hervé soutient le projet qu'il trouve intéressant. C'est un projet cohérent et innovant dans le système agricole, peut être une façon de permettre d'aider les futurs jeunes agriculteurs de s'installer plus facilement dans des exploitations à taille familiale pour en vivre de leur métier et de leur passion, ou leurs but est de nous nourrir. Protéger l'environnement. C'est un projet à développer sur d'autres sites.

RE11 22/02/2024 M. PRESSARD Tiouan trouve le projet intéressant. Ceci est un sujet auquel il s'intéresse depuis quelque temps, étant donné qu'il est un futur jeune agriculteur : c'est quelque chose qui pourra l'intéresser à l'avenir. C'est une opportunité qui peut sécuriser la reprise d'une exploitation agricole plus facilement et c'est une sécurité au près des banques. Cela pourrait permettre aux agriculteurs de vivre d'avantages de notre métier tout en respectant l'environnement et nourrir la population.

RE12 22/02/2024 Mme PRESSARD Jacqueline trouve le dossier bien construit. La demande de sources d'énergie est la question existentielle pour le monde de demain ! L'associer à des surfaces agricoles nécessaires à une production agricole ne peut qu'optimiser la rentabilité de cette exploitation. L'agriculture de l'avenir doit se diversifier comme toute entreprise qui doit s'adapter à la réalité humaine. Donc le projet est positif.

O1 22/02/2024 Mme Danile CIVEL, Ménéac, a pris connaissance avec intérêt du projet. Elle ne pense pas que ce projet impacte la campagne même si l'avenir n'est jamais garanti à 100%. Elle demande un effort pour l'achat des panneaux dans l'espace européen plutôt que dans l'espace asiatique. Elle souhaiterait également une réunion publique type éducation populaire pour que les particuliers en sachent un peu plus sur les avantages et surtout les possibilités d'installation sur les toitures individuelles. Ces installations sont peu proposées dans le cadre des aides de l'Etat pour la rénovation énergétique.

O2 22/02/2024 M. COUSIN Jean Luc est très intéressé à ce que ce projet voit le jour à Ménéac. Il n'impacte pas le visuel, valorise les terres gelées pour des parcours de poules pondeuses. La création

d'une « vraie » filière photovoltaïque peut à terme permettre le développement d'une filière de recyclage des panneaux en fin de vie, tendant à pérenniser la filière et garantir sa rentabilité.

Par ailleurs je souhaite avoir des compléments sur :

- la réponse à l'avis de la CDPNAF sur la garantie de démantèlement en cas de cessation de l'activité ou de non rentabilité du projet
- la contradiction avec le Scot qui interdit les projets photovoltaïques au sol
- l'intégration des autres inventaires et suivis faunistiques et floristiques dans le secteur (faune Bretagne, autres projets notamment projet éolien) pour l'inventaire de l'état initial et les mesures de suivi
- les impacts cumulés avec les autres projets autour dont le parc éolien à côté, notamment pour la faune et la flore.

2.2 Réponse aux observations du public

1. Sur les atouts du projet pour l'exploitation agricole

Le projet agricole de Ménéac Bel Air a été initié en 2020 par l'éleveur Frédéric Dinel (SCFA du Châtaigner, 99 999 poules). Il vise à valoriser la production d'œufs tout en produisant de l'électricité. La synergie entre l'exploitation agricole et l'installation solaire est au cœur du projet. Les panneaux doivent permettre de valoriser l'élevage de volailles, tout en protégeant l'exploitation contre les aléas et en réduisant le risque sanitaire.

Il vise ainsi à :

- Valoriser le parcours volailles
 - o En améliorant la prospection par les volailles, sans impacter le potentiel agronomique des sols ;
 - o En prévoyant un aménagement arboré afin de faciliter la sortie des poules et d'anticiper l'évolution réglementaire ;
 - o En améliorant les facteurs abiotiques et l'enherbement sur parcours, sans empêcher l'assainissement du parcours par les UV ;
- Servir d'abri pour les animaux
 - o En proposant un ombrage en été bénéfique au bien-être animal ;
 - o En protégeant les animaux contre les aléas météorologiques (tempêtes, vagues de chaleur, fortes pluies) ;
 - o En protégeant les animaux contre les prédateurs (buses, renard) ;
- Réduire le risque sanitaire
 - o En limitant le contact avec la faune sauvage et en réduisant les risques de grippe aviaire ;
 - o En permettant une meilleure répartition des effluents, limitant ainsi le risque de pollution nitrée et augmentant l'apport d'éléments fertilisants.

Dans ce cadre, plusieurs aménagements sont prévus afin de préserver et de valoriser l'exploitation agricole. L'ensemble de ces aménagements, dont ceux destinés à préserver le paysage et la biodiversité, est disponible dans l'étude d'impact. Un effort particulier a été porté sur l'aménagement arboré afin d'anticiper les évolutions des cahiers des charges tout en préservant les impacts sanitaires.



VUE AERIENNE DU PROJET ET DE SES AMÉNAGEMENTS

On peut citer notamment :

- Le maintien des 3 sous-ensembles adaptés aux 3 parcours d'élevage préexistants ;
- Une zone tampon de 50 m devant les bâtiments d'élevage avant les panneaux photovoltaïques ;
- Des haies en « peligne » à la sortie des bâtiments puis des arbres isolés afin de diriger les poules vers le reste du parcours où seront implantés les panneaux solaires (mesures inspirées du guide technique pour les aménagements arborés des parcours de volailles de l'association ITAVI spécialisée dans les parcours volailles) ;
- Un espace entre la clôture et le premier panneau de 5 à 8 m sur les parcours, tout en prévoyant des haies visant à améliorer la prospection des poules sur le parcours ;
- Des intervalles élargis de 4 à 8 m entre les rangées de tables photovoltaïques à proximité des bâtiments agricoles, pour faciliter le déplacement des poules ;
- Une installation réversible grâce à des structures entièrement réversibles sans béton, fixées dans le sol par des pieux battus ou vissés.
- Une surélévation des panneaux à 1 m et espacés de 4 à 8 m pour faciliter l'exploitation sous les panneaux et maintenir une végétation optimum. Par ailleurs, les panneaux offrent un ombrage favorable à la croissance végétale en période de forte chaleur sans supprimer les UV au sol. Un espace entre les panneaux est également prévu afin de permettre un écoulement de l'eau de pluie sous les structures.
- Une procédure spécifique afin de maintenir un niveau de biosécurité sanitaire pour empêcher l'introduction d'agents pathogènes lors d'interventions d'entreprises extérieures sur les panneaux solaires au sein du parcours.

L'étude d'impact Environnemental est disponible pour tout complément d'information.

2. Sur Fort de sur depuis la ont ainsi re amis que la fait part di environmen On peut m

De plus, le projet de Méneac se superpose à une activité d'élevage de poules pondeuses déjà existante qui continuera à perdurer même en l'absence de production d'électricité, cette absence étant en tout état de cause portée à la connaissance des services de l'Etat dans le cadre du régime d'enregistrement au titre des ICPE auquel est soumise l'activité d'élevage (cf. dossier de porteur à connaissance remis le 16 juin 2023 par le porteur de projet et la société Aquasol à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan).

2. Sur la contradiction avec le SCOT qui interdit les projets photovoltaïques au sol.

Ce sujet fait écho à la demande de compléments de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Bretagne, portée dans son avis rendu le 17 mars 2023 (avis délibéré n°2023-010407 – page 9) sur le projet wpd Va reproduit dans un mémoire en réponse remis le 4 août 2023 à la DREAL Bretagne et inséré au dossier de demande de permis de construire du projet.

a. Cadre général

Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique infra-régionale et supra-communale. Il fixe les orientations à long terme du développement de son territoire et tend à mettre en cohérence, à l'échelle locale, différentes politiques publiques applicables au territoire qu'il couvre.

Ainsi, à l'exception des cas où la loi elle-même prévoit que les SCOT peuvent contenir des normes prescriptives, ils doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs¹ et, dans le cas où un SCOT contiendrait certaines dispositions spécifiques, c'est à la double condition que celles-ci (i) n'entrent pas en contradiction avec l'application d'autres règlements ou procédures administratives et (ii) ne privent pas de toute marge de manœuvre les auteurs des documents locaux d'urbanisme².

Le guide du ministère de la cohésion des territoires sur l'élaboration des SCOT indique à cet égard que :

« Le SCOT ne peut aller à l'encontre d'autres outils juridiques qui encadrent également l'implantation des activités économiques (...) Le SCOT doit aborder la question de la pertinence de certaines activités à la fois au regard des besoins territoriaux ou supra-territoriaux mais aussi de leur importance économique et de leurs impacts sur l'environnement et le paysage. Il peut encadrer l'implantation d'activités industrielles (localisations possibles, conditions à respecter pour en maîtriser les impacts environnementaux) mais ne peut pas les proscrire³ ».

Le SCOT doit ensuite être compatible notamment avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)⁴ et est opposable selon le même rapport de compatibilité aux PLU, étant appelé que l'obligation de compatibilité implique qu'il n'y ait pas d'opposition entre la norme inférieure et la norme supérieure. Il n'entretient cependant aucun rapport juridique direct d'opposabilité avec les autorisations d'urbanisme⁵.

En outre, les récentes évolutions liées à l'adoption de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (« loi AENR ») sont à souligner. Elles prévoient en effet notamment :

- Sep
- No
- Ma
- Av
- Ju
- Ju
- Ju
- Oc
- Oc
- No
- cor
- Dé
- Ma
- l'Ag
- Av
- Ju
- Ju
- Ju

¹ CE, 18 décembre 2017, ROSO, n°395216, BUDJ 2018/2 ; CMA Bordeaux, 28 juin 2018, n°168X01336.
² CE, 10 janvier 2007, Fédération départementale de l'habitat de plein air de Charente-Martinne, n°269239.
³ Ministère de l'Égalité des territoires et du logement, Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) – Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire, Juin 2013, p. 21.
⁴ Article L131-1 du code de l'urbanisme.
⁵ À l'exception des opérations foncières et opérations d'aménagement définies par décret, des autorisations d'exploitation commerciale, de certaines autorisations prévues par le code du cinéma et de l'image animée, des permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale (cf. Article L. 142-1 du code de l'urbanisme), aucune de ces opérations ou

- La prise en compte explicite des installations de production et de transport des énergies renouvelables dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT, lequel doit également définir les orientations en matière de développement des énergies renouvelables⁶.
- L'instauration d'un cadre législatif concernant les installations agricoles au nouvel article L. 314-36 du code de l'énergie ainsi que dans les nouveaux articles L. 111-33 à L. 111-34 du code de l'urbanisme. Ce cadre n'est pas encore en vigueur car il doit être précisé par plusieurs décrets d'application, lesquels sont déjà en cours de discussion ;
- La création de zones d'accélération pour l'implantation des installations d'énergies renouvelables (ZAENR) devant être suffisantes pour la réalisation des objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'Énergie (PPE), et dont l'adoption conditionne la réalisation de zones d'exclusion. Ainsi, ce n'est que lorsque la cartographie des ZAENR aura été définitivement arrêtée que les documents d'urbanisme, et notamment le SCOT, pourront définir des secteurs excluant l'implantation d'installations d'énergies renouvelables selon certaines conditions⁷.

Il convient de noter que les retours d'expérience du photovoltaïque au sol sur terres agricoles montrent que les « principaux atouts de ces projets sont l'accès à des structures agricoles à coût nul ou à moindre coût, l'accès à du foncier supplémentaire ; la protection contre divers aléas (notamment météorologiques) et le soutien économique à la valorisation d'un foncier contraignant ou à la pérennisation d'une exploitation⁸ ». De plus, de tels projets permettent de limiter le besoin en eau, notamment en conditions caniculaires⁹.

Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que le projet de Méneac Bel-Air est un projet avant tout agricole, et correspond à la logique des projets agricoles, tel que défini par la loi AENR.

La mission « flash » sur l'agriculture, faisant suite à la résolution tendant au développement de l'agriculture en France adoptée le 4 janvier 2022 au Sénat, a rendu son rapport le 23 février 2022, lequel rappelle les objectifs en matière de développement des énergies renouvelables en indiquant que les seuls terrains dégradés, bien qu'étant à privilégier, seront insuffisants pour atteindre les objectifs, et que l'agriculture présente de nombreux effets positifs sur l'agriculture et, plus largement, la biodiversité :

- Protection des cultures contre la chaleur et les intempéries (notamment la grêle, dont les effets destructeurs sur les productions viticoles sont connus) ;
 - Abrit, notamment à des ovins ou encore à des bovins de petite taille ;
 - Complément de revenus pour les agriculteurs, leur permettant de sécuriser leur modèle économique dans un contexte où les revenus agricoles dépendent d'un grand nombre de variables allant du prix des matières premières agricoles aux aléas climatiques, et de les aider à s'engager dans la transition écologique ;
 - Permet une diversification de la production des agriculteurs en modifiant les rotations culturales et en limitant le besoin en produits phytosanitaires, ce qui a un effet positif sur la biodiversité.
- b. Projet de Méneac

autorisations n'étant concernés par le projet Méneac. Voir également CE, 10 janvier 2007, n° 269239, Fédération départementale de l'habitat de plein air de Charente-Martinne, TA Montpellier, 30 janvier 2024, n° 2302142, TA Bordeaux, 9 février 2024, n° 2104900.
⁶ Articles L. 141-4 et L. 141-10 du code de l'urbanisme.
⁷ L. 141-10 du code de l'urbanisme.
⁸ ADEME, Concrétiser les projets photovoltaïques sur terres agricoles et l'agriculture, Juillet 2021, p. 13.
⁹ Ibid., note 8, p. 12.

Rapport

Le projet de Ménéac, initié en 2020 par M. Dinel, éleveur de poules Plein-air, est situé sur la commune de Ménéac, membre de Ploërmel Communauté située dans le département de Morbihan (56) en région Bretagne.

Comme mentionné précédemment (cf. 2.2.1), ce projet apportera de nombreux avantages à l'exploitation agricole¹⁰ :

- Il n'entraînera aucun changement dans la production et dans le revenu agricole, la surface du parcours étant maintenue en respectant le ratio réglementaire de 4 m²/poule ;
- Il permettra au poules, demeurant actuellement proches des trappes en raison notamment des prédateurs, de mieux prospecter le parcours en profitant de l'abri créé par les structures photovoltaïques, lesquelles les abriteront des intempéries, permettant ainsi une annulation des factures d'électricité, tout en les protégeant des prédateurs et de l'avifaune porteuse de la grippe aviaire.

En outre, il prévoit de produire 14 800 MWh d'électricité renouvelable et locale, équivalant à la consommation de près de 15% de la population de la communauté de communes Ploërmel Communauté, dont la commune de Ménéac est membre, soit 8% des objectifs de son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)¹¹, lequel s'impose au PLU de Ménéac selon un rapport de compatibilité¹².

Il répond ainsi également au SRADET de la région Bretagne, lequel rappelle que la région « reste cependant fortement dépendante énergétiquement puisqu'elle importe en 2017 88% de l'énergie qu'elle consomme »¹³, et impose dans les prescriptions de son fascicule associées à l'objectif n°27 du SRADET « Accélérer la transition énergétique en Bretagne » aux PCAET d'inscrire des objectifs de production permettant d'attribuer la contribution de la région à l'objectif fixé par le SRADET de multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable à horizon 2040.

Les parcelles agricoles constitutives du terrain sont situées en zone agricole (A) de l'actuel plan local d'urbanisme (PLU) applicable à la commune. Outre les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, le règlement écrit de la zone en question indique également que « sont admises dans cette zone (...) les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif », sous réserve d'une bonne intégration dans le site. Il est constant que les centrales photovoltaïques au sol sont au nombre des installations d'intérêt collectif¹⁴ et qu'elles sont nécessaires au service public d'électricité¹⁵.

Ainsi, en tout état de cause, le projet de Ménéac est conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

3. Sur l'intégration des autres inventaires et suivis faunistiques et floristiques dans le secteur pour l'inventaire de l'état initial et les mesures de suivi

L'analyse de l'état initial lié au volet naturel s'est fondée sur les données documentaires et bibliographiques de la commune de Ménéac afin de prendre en compte l'intégralité des enjeux qui pourraient subvenir sur notre périmètre d'étude et donc d'appréhender, dans l'étude d'impact sur l'environnement, les impacts maximisant liés à notre installation solaire. Les inventaires des autres projets de la commune ont donc bien été pris en compte grâce aux sources d'informations suivantes :

Pour la faune, les données consultées sont les suivantes :

- Faune-Bretagne (liste communale),
- INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel,
- GMB : Groupe Mammologique Breton,
- Biodiv/Bretagne.

¹⁰ Étude préalable agricole du projet de Ménéac, pp. 34-35.

¹¹ Étude préalable agricole du projet de Ménéac, p. 7.

¹² L. 1311-5 du code de l'urbanisme.

¹³ Objectifs du SRADET, p. 132.

Concernant la flore, la recherche bibliographique a consisté à consulter la base de données en ligne eCalluna du Conservatoire Botanique National de Brest (le 07/06/2021). Ces données concernent les végétaux vasculaires de la commune de Ménéac.

Enfin, pour ce qui est des modalités de suivis, ces dernières sont décrites p. 209 de l'étude d'impact. L'idée sera de réaliser des suivis à la fois en phase chantier et exploitation sur tous les cortèges inventoriés. Ces mesures permettront de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre en phase travaux et exploitation pour la flore, les habitats, les zones humides et l'avifaune nicheuse.

Trois passages par an lors des années N+1, N+3 et N+5, puis tous les 5 ans durant l'exploitation du parc, seront réalisés pour contrôler l'état des haies plantées, le maintien de la prairie, l'évolution des espèces végétales exotiques envahissantes, l'évolution des habitats évités et gérés ; et la reconquête globale du site par les espèces.

4. Sur les impacts cumulés avec les autres projets autour dont le parc éolien à côté, notamment pour la faune et la flore.

L'article R. 122-5 du Code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact prévoit que :

« II – En application du 2^e du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : (...)

5^e (...) e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :
– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale ou titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale ou titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

La liste ci-après référence donc tous les projets situés dans l'aire d'influence répondant à la définition de l'article R. 122-5 (e) du Code de l'environnement :

¹⁴ CAA Marseille, 2 juin 2022, n° 21MA00352, CAA Marseille, 25 juin 2019, n° 18MA00634, CAA Nantes, 23 octobre 2015, n° 14NT00587, CAA Bordeaux, 13 octobre 2015, n° 14B01130.

¹⁵ CAA Marseille, 2 juin 2022, n° 21MA00352 et CAA Marseille, 25 juin 2019, n° 18MA00634 préc. note 14.

Rapport

Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique du projet photovoltaïque de Ménéac Bel Air – PC n°056 129 22 K0014

- L'extension de la carrière de « l'Epine fort » ;
- Le SCEA du Quillio ;
- Le parc éolien d'Eole Génération.

Pour rappel, l'aire d'influence pris en compte ici est un rayon de 3 km autour de l'aire d'étude immédiate, ce qui est correspond également à l'aire d'étude éolignée du volet paysager.

Les effets cumulés des deux premiers projets (l'extension de la carrière et le SCEA) ont été pris en compte et analysés dans l'étude d'impacts p.160. Les effets cumulés du parc éolien d'Eole Génération sont repris ci-dessous.

Type de projet	Nom du projet	Demandeur	Autorisation	Commune	Localisation
Parc éolien	-	Eole Génération	Autorisé par arrêté ministériel en date du 29 mai 2009	Ménéac	La première éolienne se trouve à environ 250 m de l'aire d'étude immédiate

Présentation de l'activité :

A environ 250 mètres, au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate, l'aire d'étude rapprochée intercepte une ferme éolienne, gérée par Eole Génération (anciennement par la SCS Les Vents du Grand Ouest) et autorisée par arrêté ministériel en date du 29 mai 2009. Constituée de sept éoliennes d'une puissance respective de 800 kW, la ferme dispose d'une puissance nominale totale de 5 600 kW.

Les principales incidences résiduelles du projet susceptibles de se cumuler au projet aérovoltaïque. :

Les effets cumulés concernant le milieu naturel restent limités. Les principaux enjeux d'un parc éolien sont liés à l'avifaune et aux chiroptères. Nous pouvons citer les enjeux suivants :

- Enjeux chiroptérologiques avec la perturbation des espèces en vol et réduction de leur zone de chasse et d'alimentation mais aussi mortalité liée au risque de collision ;
- Enjeux sur l'avifaune en périodes de migration (espèces d'oiseaux migratrices), de reproduction et de nidification (notamment pour l'avifaune de « haut vol ») avec un risque de collision.

Concernant notre projet photovoltaïque, les chiroptères utilisent principalement le site comme zone de transit (déplacement) via les corridors écologiques situés au sein et sur le pourtour de l'emprise projet ou bien en activité de chasse, notamment au-dessus du plan d'eau. Les impacts du projet photovoltaïque sur les chiroptères à la fois en phase travaux qu'en phase exploitation sont nuls à négligeables. Une densification végétale sera réalisée sur le pourtour du projet permettant une amélioration des couloirs de déplacements de ces espèces. Aucun linéaire arboré ou arbustif ne sera impacté dans le cadre du projet. Le plan d'eau, analysé comme zone de chasse pour les chiroptères, sera maintenu également en l'état. C'est pourquoi, si le projet éolien a pu avoir un effet négatif sur les

chiroptères, l'effet du projet photovoltaïque est plutôt positif pour ce cortège. Les effets cumulés avec le projet éolien sont donc nuls et anthromiques.

Concernant l'avifaune, les enjeux identifiés au sein de l'étude d'impacts sont majoritairement l'observation de passereaux de milieux ouverts et semi-ouverts, volant à basse altitude : alouette des champs, bruant jaune, alouette lulu, fauvette grisette, etc. qui viennent nidifier ou s'alimenter sur site. Les arbres et les haies, habitats de nidification et/ou de repos, des espèces des milieux arbustifs, semi-ouverts ou plus boisés seront préservés. Pour rappel, aucun linéaire arboré ou arbustif ne sera détruit dans le cadre du projet. En phase exploitation, le site sera toujours favorable à la nidification des oiseaux inféodés aux milieux ouverts du fait notamment d'un interrang entre 4m et 6m facilitant le retour des espèces sur site. Les panneaux joueront également un rôle de protection contre les prédateurs. Les impacts du projet photovoltaïque sur l'avifaune ont été jugés négligeables à faibles. Les enjeux liés aux park éoliens concernent principalement les oiseaux migrateurs ou encore les oiseaux volant à haute altitude (type rapaces par exemple) qui n'ont pas été identifiés en enjeu sur notre site. Les effets cumulés sont donc nuls et anthromiques.

Concernant les effets cumulés sur le paysage, le parc éolien de Ménéac est localisé au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate, à cheval sur les aires rapprochée et éolignée. Hautes de 100 m, ses 7 éoliennes émergent nettement des structures arborées qui les environnent. Le parc est parfois, mais pas toujours visible dans les paysages de l'aire d'étude rapprochée, où la trame bocagère et boisée est dense. Quand c'est le cas, c'est un repère visuel marquant



La synthèse des impacts au niveau de l'aire d'étude rapprochée est repris ci-dessous. Les impacts paysagers cumulés avec le projet éolien seront faibles.

Synthèse des impacts	Impact	Impacts lors (avec impacts résiduels) (avec mesures compensatoires)	Impacts résiduels (avec mesures compensatoires)
Congrue d'impact	Nul	Impact résiduel : Nul	Nul
Paysage de l'aire rapprochée	Impact résiduel : Nul	Impact résiduel : Nul	Nul

Concernant les effets cumulés sur le milieu humain, l'activité éolienne est analysée page 118 de l'étude d'impact :

Facteur	Zone d'influence	Fondation	Niveau de risque rému	Phase	Phase	Effets potentiels du projet sur l'enjeu	Niveau de risque d'attente de l'enjeu	Niveau de sensibilité de l'enjeu vis-à-vis du projet
Activité éolienne	Locale	Aucune	Négligeable	Phase travaux	Aucun effet	Nul	Négligeable	Négligeable

À la vue de l'analyse des enjeux et des sensibilités vis-à-vis du projet effectuée ci-dessus, aucun effet cumulé relatif au milieu naturel ou au milieu paysager n'est attendu.

De façon plus précise en ce qui concerne les effets sur la santé (milieu humain) :

- Les effets sur la santé humaine qui sont documentés et souvent mis en avant pour les éoliennes sont l'effet stroboscopique des pales et le bruit, sans que ces effets soient d'ailleurs particulièrement vrais pour le parc éolien de Méneac. Aucun de ces effets n'a été mis en avant pour les projets photovoltaïques.
- Les effets sur la santé humaine qui sont documentés et souvent mis en avant pour les projets photovoltaïques est le sujet de l'éblouissement, cet effet n'est d'ailleurs pas particulièrement vrai pour le parc photovoltaïque de Méneac du fait d'une végétation dense sur le pourtour du projet, masquant en grande partie le parc depuis les infrastructures routières et maisons. Cet effet n'a jamais été mis en avant pour les projets éoliens.

Là encore, il n'existe pas d'effets cumulés entre les deux projets.

Au regard des incidences résiduelles présentées ci-dessus générées par le projet éolien d'Eole Génération, les deux projets n'engendreront pas d'incidences cumulatives significatives.